

**PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE**

*tendant à modifier l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances.*

**Texte définitif (1).**

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi organique, modifiée par l'Assemblée Nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

**Article unique.**

**Les deuxième et troisième alinéas de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant**

---

(1) Dispositions déclarées conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 17 juin 1971.

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 116, 168 et in-8° 74 (1970-1971).

2<sup>e</sup> lecture : 241 et 247 (1970-1971).

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 1675, 1713 et in-8° 405.

loi organique relative aux lois de finances sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le Sénat doit se prononcer en première lecture dans un délai de vingt jours après avoir été saisi.

« Si l'Assemblée Nationale n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet dans le délai prévu au premier alinéa, le Gouvernement saisit le Sénat du texte qu'il a initialement présenté, modifié le cas échéant par les amendements votés par l'Assemblée Nationale et acceptés par lui. Le Sénat doit alors se prononcer dans un délai de quinze jours après avoir été saisi. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 mai 1971.

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*